

Lettre à nos frères prêtres

N° 1 Mars 1999

**Lettre de liaison
de la Fraternité Saint Pie X avec le clergé de France**

L'AUDACE DE LA CHARITE

D'aucuns trouveront le geste osé. Que le Supérieur de la Fraternité Saint Pie X pour la France, banni entre les bannis, se permette ainsi d'adresser un courrier à l'ensemble du clergé français, n'y a-t-il pas là provocation ? Non. Simplement cette once d'audace que le Sage conseillait de mettre en tout ; seule l'audace de la charité m'incite en effet à vous écrire, au nom de tous les miens, pour lever cette lourde chape de froid silence qui, de fait, définit depuis trop longtemps nos relations.

A y réfléchir quelque peu, le geste n'est point si téméraire qu'il n'y paraît. Nombre de conversations que j'ai pu avoir avec le jeune clergé des diocèses de France viennent au contraire légitimer cette initiative. Depuis cet « aggiornamento » qui n'a eu pour effet principal que de « libérer » un clergé apparemment opprimé, trente ans se sont écoulés. Après les années soixante-dix si dramatiques pour le clergé (4222 défections en la seule année 1973), des jeunes, à nouveau, se sont tournés vers les séminaires. Tout doucement, au milieu de conditions difficiles, une nouvelle génération naissait. Pour ces nouveaux prêtres, héritant d'églises souvent désertées, la crise de l'Eglise fut une réalité quotidiennement vécue. Plein d'un zèle sincère et malgré leur petit nombre, ils surent sans même s'en rendre compte redonner espoir à ceux de leurs aînés restés fidèles. Génération de prêtres que j'admire sur plus d'un point, et dont je me sens relativement proche.

A travers eux, c'est à toute âme sacerdotale soucieuse du devenir de l'Eglise que j'adresse cette lettre. La situation présente est sans équivoque. Tel un verdict de ces folles années de crise, la moyenne d'âge du clergé français tombe, sans appel : 68 ans. Depuis 1978, le nombre de prêtres a diminué de 30 % en France. S'ils étaient 40 000 à exercer leur ministère paroissial en 1970, on estime qu'en 2008, ils ne seront plus que 8000. Face à des jours qui s'annoncent difficiles, chacun réagit. S'il est du ressort de nos évêques d'adapter les structures paroissiales pour pallier à ce qui demain sera un manque dramatique de prêtres, c'est à la génération sacerdotale de l'après-Concile qu'il revient de donner l'orientation de fond. Ces prêtres savent qu'ils tiennent entre leurs mains le sort de l'Eglise de France : demain, ils seront seuls, aux commandes. Ce qu'aujourd'hui ils font, ce qu'ils pensent, ce qu'ils prient, voilà ce que sera le visage de l'Eglise de demain. Aussi cette génération se prend-elle souvent à réfléchir, dans la solitude et la discrétion, sur le pourquoi et le comment de cette situation, sur les moyens d'en sortir durablement ; mes nombreuses – et discrètes – conversations avec ces prêtres en témoignent.

Sommaire

p.1 – L'audace de la charité

p.2 – Doctrine : Le combat de Mgr. Lefebvre

p.4 – Les apports du Concile : Marie, Mère de l'Eglise

p.6 – Info : Les évêques de France et l'Islam : le mariage en cause

C'est pourquoi il me semble important, en ces moments, de généraliser un dialogue qui peut-être n'a jamais suffisamment existé. Car, j'en suis persuadé, la Tradition a plus d'une solution à apporter. Mgr. Lefebvre n'annonçait-il pas, dès le Concile, les dérives dramatiques qui allaient s'en suivre ? On le considérait alors comme un prophète de malheur. Sans se décourager, il œuvra pour donner à l'Eglise ce qu'aujourd'hui même le Cardinal Ratzinger réclame : des prêtres, des prêtres formés, des prêtres désireux de sainteté personnelle. « *Le but de la Fraternité est le Sacerdoce et tout ce qui s'y rapporte et rien que ce qui le concerne... Orienter et réaliser la vie du prêtre vers ce qui est essentiellement sa raison d'être : le saint sacrifice de la Messe, avec tout ce qu'il signifie, tout ce qui en découle, tout ce qui en est le complément* » (Statuts de la Fraternité Saint Pie X). Oui, j'en suis persuadé, la Tradition a beaucoup à apporter à notre Eglise de demain, parce que, loin de relever d'une nostalgie du passé, elle se définit par son caractère d'intemporalité, d'éternité.

La gageure d'un tel dialogue réside dans l'image que vous pouvez avoir des membres de la Fraternité Saint Pie X : combien d'entre vous nous considèrent-ils comme des excommuniés « *vi-tandi* », selon la vieille expression canonique pourtant désuète ? Dans un premier temps, mon but sera donc de vous faire connaître cette Fraternité, loin des médias, loin des passions, loin de tout prisme déformant ; par ce contact direct que cherche à établir cette lettre.

Pierre Marie Laurençon, né en 1952, a été ordonné prêtre à Ecône en 1978. Après avoir dirigé pendant 18 ans un établissement scolaire, il a été nommé en 1996 Supérieur du District de France pour Fraternité Saint Pie X.

Abbé Pierre Marie Laurençon,
Supérieur pour la France
de la Fraternité Saint Pie X.

A LA LUMIERE DU CONCILE : NATURE DU COMBAT DE MGR. LEFEBVRE

Un regard neuf et objectif sur la Fraternité Saint Pie X... Il nous faudra commencer par analyser l'œuvre dans sa racine, au moment du Concile Vatican II. Viendra ensuite le développement historique de la Fraternité, qui nous mènera à la question des sacres épiscopaux conférés en 1988.

Introduction

L'œuvre de Mgr. Lefebvre ne se juge aujourd'hui qu'à travers les consécrations épiscopales de 1988. Pourtant, ces sacres ne peuvent être considérés comme un événement accidentel dans la vie de Mgr Lefebvre, mais dans la continuité de son œuvre, comme l'acte majeur et ultime de ce combat commencé le 1^{er} novembre 1970 avec la bénédiction de Rome, non pas pour faire une autre Eglise, mais « *pour prêcher Notre Seigneur Jésus-Christ au monde entier, la Croix, le Saint Sacrifice de la Messe, prêcher la nécessité de la grâce, donner à*

l'Eglise des prêtres capables de faire la même prédication que Notre Seigneur Jésus-Christ, prêcher la bonne, vraie, saine, et sainte doctrine catholique ; pour célébrer le saint Sacrifice de la Messe en tant que sacrifice propitiatoire pour le pardon des péchés de toute l'humanité. »

Expliquer ces sacres, expliquer la raison d'être de la Fraternité Saint Pie X nécessite donc de comprendre l'esprit dans lequel Mgr. Lefebvre a vécu le Concile, les raisons profondes qui l'ont incité à ne pas en retenir tous les enseignements ; ce Concile est apparu à

Mgr. Lefebvre et à ceux qui l'ont vécu avec lui, comme une rupture dont il nous faut analyser la portée parce qu'est à l'origine d'un état de nécessité dans l'Eglise.

1. Nouveauté proclamée par ses artisans

Cette rupture opérée par le Concile Vatican II a été proclamée comme une victoire par ceux qui l'ont provoquée, à commencer par le cardinal Congar, qui, malgré la condamnation encourue sous Pie XII, fut l'un des experts du Concile. Lui même vient souligner les trois nouveautés fondamentales appor-

tées par le Concile : la collégialité, une nouvelle conception de l'Eglise ouvrant à l'œcuménisme, et enfin la liberté religieuse.

- La phrase du P. Congar à propos de la collégialité est célèbre : « *L'Eglise a fait pacifiquement sa révolution d'octobre* »¹ !

- A propos de l'Eglise, il écrivait : « *Lumen Gentium a abandonné la thèse que l'Eglise catholique serait Eglise de façon exclusive* »². L'Eglise a donc abandonné la « thèse », pourtant essentielle, de l'unicité de l'Eglise Eglise catholique, visible, à laquelle il faut appartenir au moins implicitement pour être sauvé. D'où une nouvelle conception de l'œcuménisme, pourtant condamnée précédemment, ainsi que le reconnaît le P. Congar : « *Il est clair, il serait vain de le cacher, que le décret conciliaire Unitatis Redintegratio dit sur plusieurs points autre chose, que "Hors de l'Eglise point de salut" au sens où on a entendu, pendant des siècles, cet axiome* »³.

- Au sujet de la liberté religieuse que disait-il ? « *On ne peut nier que la Déclaration sur la liberté religieuse ne dise matériellement autre chose que le Syllabus de 1864 et même à peu près le contraire* »⁴. Changement radical, sans fondement scripturaire solide, de l'aveu même du déclarant : « *A la demande du pape, j'ai collaboré aux derniers paragraphes de la Déclaration sur la liberté religieuse : il s'agissait de montrer que le thème de la liberté religieuse apparaissait déjà dans l'Ecriture, or il n'y est pas* »⁵.

Le cardinal Ratzinger n'a pas une autre analyse. Dans son ouvrage *Les principes de la théolo-*

gie catholique, il reconnaît au sujet de *Gaudium et spes* que « *si l'on cherche un diagnostic global du texte, on pourrait dire qu'il est, en liaison avec les textes sur la liberté religieuse et sur les religions dans le monde, une révision du Syllabus de Pie IX, une sorte de contre Syllabus (...)* Ce texte joue le rôle d'un contre Syllabus, dans la mesure où il représente une tentative pour une réconciliation officielle de l'Eglise avec le monde tel qu'il était devenu depuis 1789 »⁶. Ses ré-

centes pages sont d'ailleurs des plus éclairantes pour manifester l'état d'esprit qui régnait au moment du Concile : « *Je trouvais l'atmosphère de plus en plus effervescente dans l'Eglise et parmi les théologiens. On avait de plus en plus l'impression que rien n'était stable dans l'Eglise, que tout était à revoir. Le Concile apparaissait de plus en plus comme un grand parlement d'Eglises capable de tout modifier et remodeler à sa manière. Le débat du Concile fut de plus en plus présenté selon le schéma partisan propre au système parlementaire moderne. (...) Mais il existait un processus encore plus profond. Si les évêques de Rome pouvaient changer l'Eglise, voire la foi (c'est l'impression qu'ils donnaient), pourquoi eux seuls, à vrai dire ? On pouvait - semblait-il - modifier la foi, contrairement à tout ce que l'on avait pensé jusqu'alors ; elle semblait ne plus se soustraire au pouvoir de décision humain, mais c'est celui-ci qui paraissait la définir (...) Le credo ne semblait plus infaillible, mais soumis au contrôle des spécialistes (...) Si j'étais rentré dans mon pays encore porté par le sentiment du joyeux renouveau qui régnait partout à la fin de la première session conciliaire, je m'inquiétais aussi du*

changement de climat de plus en plus flagrant dans l'Eglise »⁷.

Les conséquences d'une telle atmosphère sont résumées par le cardinal Suenens : « *On pourrait faire une liste impressionnante des thèses enseignées à Rome avant le*

« Lefebvre a tout à fait le droit de remettre en cause la Déclaration conciliaire sur la liberté religieuse, parce que sans donner d'explications, Vatican II a complètement renversé la position de Vatican I »

Hans Küng

Concile comme seules valables, et qui furent éliminées par les Pères conciliaires »⁸. C'est pourquoi le cardinal de Lubac n'hésitait pas à parler de « *petite révolution* »⁹. D'où la réflexion de Hans Küng : « *Lefebvre a tout à fait le droit de remettre en cause la Déclaration conciliaire sur la liberté religieuse, parce que sans donner d'explications, Vatican II a complètement renversé la position de Vatican I* »¹⁰. Tous sont donc d'accord pour dire qu'il y a eu dans le Concile des nouveautés, des thèses, des pensées, des considérations qui n'avaient encore jamais été admises dans l'Eglise. Thèses nouvelles découlant d'un état d'esprit nouveau, parfaitement défini par Paul VI lui-même lors du discours de clôture du Concile : « *La religion du Dieu qui s'est fait homme s'est rencontrée avec la religion (car c'en est une) de l'homme qui s'est fait Dieu. Qu'est-il arrivé ? Un choc, une lutte, un anathème ? Cela pouvait arriver, mais cela n'a pas eu lieu. Une sympathie sans borne a envahi le Concile tout entier (...) Un courant d'affection et d'admiration*

1 – Y. Congar, le Concile au jour le jour, 2^e session, le Cerf, 1964, p. 115.

2 – Y. Congar, Essais œcuméniques, le Centurion 1984, p. 216.

3 – Y. Congar, Ibid., p. 85.

4 – Y. Congar, La crise de l'Eglise et Mgr. Lefebvre, le Cerf 1977, p. 54 ; cf. Essais œcuméniques, p. 85. Le Syllabus est un recueil de propositions condamnées publié par Pie IX.

5 – E. Vatré, A la droite du Père, Edition de Maismie, 1994, p. 118.

7 – Cal. Ratzinger, Ma vie mes souvenirs, Fayard 1998, p. 115-118.

8 – Cal. Suenens, I.C.I. du 15 Mai 1969.

9 – Cal. De Lubac, Entretiens autour de Vatican II, le Cerf 1985, p. 20.

10 – Hans Küng, National Catholic Reporter, du 21 octobre 1977.

6 – Cal. Ratzinger, Principes de théologie catholique, Tequi 1985, p. 426-427.

LES APPORTS DU CONCILE : MARIE, MÈRE DE L'ÉGLISE

Un texte de Mgr. Lefebvre (Lettres pastorales et écrits, p. 221)

« C'est sous le frémissement de l'Esprit-Saint et dans un transport tout surnaturel que fut proclamé solennellement et conciliairement la Maternité de Marie à l'égard de l'Eglise. Rien dans le Concile Vatican II n'approchera de cet instant inoubliable. Cette nouvelle affirmation d'une réalité aussi ancienne que l'Evangile met remarquablement en lumière des dogmes que certains veulent minimiser (...)

« Ainsi se trouve réaffirmée en fait cette vérité « Hors de l'Eglise point de salut », puisqu'il n'y a pas de salut hors de Marie par qui nous a été donné Celui en dehors duquel il n'y a pas de salut. Qui-conque se sauve ne peut l'être que par l'Eglise, Corps mystique de Notre Seigneur. Cette adhésion sera externe ou interne, consciente ou inconsciente, elle ne peut pas ne pas exister. De même que Marie n'est mère que d'un fils, Jésus, ainsi elle n'est mère que d'une Eglise, d'un Corps mystique. Et cette Eglise ne peut être que l'Eglise romaine et toutes les Eglises membres de l'Eglise romaine. C'est dans les limites de ces vérités fondamentales que l'œcuménisme doit se placer (...)

« De même, elle nous met en garde contre une fausse conception de l'Eglise, comme serait une collégialité juridique. Marie est Mère de personnes et non d'une collectivité. Elle est Mère de Jésus, dont le Pape est le vicaire. Elle est donc Mère de Pierre tout particulièrement. Elle est Mère des Evêques unis à Pierre comme des frères, Mère d'une famille, Mère de personnes unies à son Fils et au Vicaire de son Fils et qui par là ont des fonctions à accomplir et sont unis dans la personne de son Fils d'où vient toute grâce et tout pouvoir. Elle n'est pas mère d'une entité juridique à laquelle viennent s'agréger des personnes, mais Mère de Jésus, Mère de son Vicaire et des personnes qui lui sont hiérarchiquement unies. Ainsi Marie, Mère de l'Eglise nous apprend à donner un sens exact à la collégialité et à éviter d'étouffer les personnes par une fiction juridique impersonnelle. C'est la grandeur et la vitalité de l'Eglise de faire reposer les grâces et l'autorité sur des personnes.

« C'est encore le beau titre de Marie, Mère de l'Eglise qui nous évitera de donner un sens inexact à la Liberté religieuse, car nous ne sommes pas libres d'être ou de ne pas être ses fils, si nous voulons sauver nos âmes. Nul n'a le droit de ne pas être fils de Marie, donc de ne pas être fils de l'Eglise catholique et romaine, s'il veut être sauvé et être réuni à Dieu pour l'éternité. C'est pourquoi nul n'a le droit de professer une croyance qui soit contraire à Marie, Mère de l'Eglise. Car on n'a de droit que ce que Dieu donne comme droit. Peut-on concevoir que Dieu donne un droit qui contredirait les droits de Marie, Mère de Jésus ? Autre chose est tolérer la malice des hommes, leur faiblesse, tolérer un mauvais usage de la liberté, autre chose en faire un droit. « Quelle admirable lumière cette vérité projette dans tous les domaines des questions doctrinales abordées au Concile ! Marie a vraiment été créée par Dieu pour être notre étoile du matin, notre sauvegarde, notre phare dans la tempête. »

a débordé du Concile sur le monde humain moderne (...) Toute la richesse doctrinale du Concile ne vise qu'à une chose : servir l'homme (...). La religion catholique et la vie humaine réaffirment ainsi leur alliance, leur convergence vers une seule réalité humaine : la religion catholique est pour l'humanité »¹. Telle

fut donc la « rupture » opérée par le Concile Vatican II : l'Eglise s'est résolument détournée de son but proprement surnaturel de sanctification des âmes pour se tourner vers un but humain, servir l'homme. De l'aveu même de Paul VI, c'est là que se situe la racine de toutes les nouveautés doctrinales du Concile.

2. Nouveauté condamnée par les papes

Faute de pouvoir, dans le cadre limité de ce seul article, manifester l'opposition de la Tradition à chacune de ces nouveautés doctrinales du Concile, ou même plus radicalement à ce faux humanisme, nous aimerions néanmoins monter combien cet esprit de nouveauté fut condamné par le magistère antérieur. Car la tentation moderniste avait déjà frappé aux portes de l'Eglise.

¹ – Paul VI, discours de clôture du concile Vatican II, le 7 XII 1965, D.C. du

2 janv. 1966 n° 1462, p. 63.

Aussi le 1^{er} Concile du Vatican rappelait-il que « *le Saint-Esprit n'a pas été promis aux successeurs de Pierre pour qu'ils fassent connaître sous sa révélation une nouvelle doctrine* »². Tout au contraire, selon l'expression même de saint Pie X, l'autorité doctrinale dans l'Eglise a pour objet premier la transmission et la défense du dépôt de la foi : « *A la mission qui nous a été confiée d'en haut de paître le troupeau du Seigneur, Jésus-Christ a assigné comme premier devoir de garder avec un soin jaloux le dépôt traditionnel de la foi à l'encontre des profanes nouveautés de langage, comme des contradictions de la fausse science* »³. Dès sa première encyclique, ce saint Pape poussait ce cri d'alarme, à l'intention du clergé : « *Que les membres du clergé ne se laissent pas surprendre par les manœuvres insidieuses d'une certaine science nouvelle, qui se pare du masque de la vérité, où l'on ne respire pas le parfum de Jésus-Christ* »⁴. Modernisme qu'il détaillera et condamnera dans son encyclique Pascendi, par trop oubliée. Il reprendra à son compte cette phrase de Grégoire XVI : « *On les voit, sous l'empire d'un amour aveugle et effréné de nouveauté, ne se préoccuper aucunement de trouver un point d'appui solide à la vérité, mais, méprisant les saints et apostoliques traditions, embrasser des doctrines vaines, futiles, incertaines, et condamnées par l'Eglise... C'est un spectacle lamentable que de voir jusqu'où vont les divagations de l'humaine raison, dès que l'on cède à l'esprit de nouveauté, que, se fiant trop à soi-même, l'on*

2 – Vatican I, Pastor Aeternus, 18 juillet 1870.

3 – Saint Pie X, Pascendi Domini gregis, 8 septembre 1907.

4 – Saint Pie X, E supremi apostolatus, 4 octobre 1903.

pense pouvoir chercher la vérité hors de l'Eglise, en qui elle se trouve sans l'ombre la plus légère d'erreur »⁵.

3. Nouveauté combattue par Mgr Lefebvre

C'est précisément à cet esprit de nouveauté et à toutes ses conséquences doctrinales que s'opposa Mgr. Lefebvre. Malgré ces avertissements sans nombre de la part de leurs prédécesseurs, les hommes d'Eglise de notre temps succombèrent à cette tentation d'Aggiornamento mal compris. Telle est le constat devant lequel s'est trouvé Mgr. Lefebvre au cours

C'est à cette Eglise conciliaire que nous refusons notre adhésion

du Concile, lui et d'autres prélats, car il n'était pas le seul à s'étonner, à résister et à se battre au Concile. Ainsi Mgr Adam, l'évêque de Sion – en Suisse – est revenu de la première Session tellement scandalisé, qu'il refusa d'assister aux Sessions suivantes. D'autres, tels le cardinal Browne, sont morts de chagrin quelques mois après le Concile, effondrés par ces bouleversements.

Il était important de revenir à la genèse de cette opposition de Mgr Lefebvre pour bien comprendre ce qui s'est passé dans son esprit. En reprenant ces années conciliaires telles que nombre de prélats les ont vécues, il faut réaliser que le combat de Mgr. Lefebvre est un combat doctrinal avant d'être un combat liturgique. Au Concile, les deux décrets qu'il refusa de signer sont Gaudium et spes et Dignitatis humanae, tandis qu'il donna son « placet » à celui sur la liturgie. Ce n'est que quatre ans

5 – Grégoire XVI, Singulari nos, du 25 juin 1834.

plus tard que le combat de Mgr. Lefebvre s'est porté sur la liturgie, lorsqu'en 1969 a été élaborée ce qu'on appelle la messe de Paul VI ; combat liturgique parce que précisément ce nouveau rite est le véhicule, l'expression de cette nouvelle théologie du Concile.

Conclusion

Sur quoi se concentre notre résistance ? Essentiellement sur cette nouvelle ecclésiologie, celle-là même qui entraîne la conception actuelle de l'œcuménisme et de la liberté religieuse. Ce courant novateur a donné naissance à une nouvelle Eglise au sein de l'Eglise catholique, de ce que Mgr Benelli a appelé lui-même *Eglise conciliaire*⁶, dont les limites et détours sont bien difficiles à préciser ; ce qui semble faire l'*Eglise conciliaire*, c'est l'adhésion consciente, volontaire à ces thèses nouvelles. Mais celles-ci étant fondamentalement évolutives de par leur contenu implicite⁷, les frontières de cette nouvelle Eglise sont particulièrement floues. Aussi assistons-nous à un curieux paradoxe : celui qui, au nom de la Tradition, ose remettre en cause « l'esprit » de Vatican II se voit exclu de cette Eglise conciliaire, tandis que celui qui, au nom de ce même « esprit » conciliaire, renoue avec les plus vieilles hérésies maintes et maintes fois condamnées, sera encouragé dans son travail de recherche théologique.

C'est à cette Eglise conciliaire que s'oppose notre résistance ; ce n'est pas au pape en tant que tel que nous refusons notre adhésion, mais à cette Eglise conciliaire, parce qu'elle a une pensée qui est étrangère à la pensée de l'Eglise catholique. Notre combat n'est pas seulement liturgique. Ce qu'il faut réformer, c'est cette pensée conciliaire, qu'exprime et véhicule cette nouvelle liturgie. Il faut revenir à la saine doctrine.

6 - Lettre à Mgr Lefebvre du 25 VI 1976

7 – Jean-Paul II, 1^{er} message au monde, D.C. n° 1751 du 5 XI 78, p. 902.

Patrick de La Rocque, né en 1968, a été ordonné prêtre à Ecône en 1992, après quatre ans d'apostolat dans le monde scolaire, il a été nommé en 1996 professeur de séminaire à Flavigny ; il est le directeur de publication de ce courrier.

Abbé Patrick de La Rocque
de la Fraternité Saint Pie X.

ASSEMBLEE PLENIERE DES EVEQUES DE FRANCE :

Quand la dérive œcuménique remet en cause la validité des sacrements

Amertume et déception ; tels sont bien les deux impressions ressenties secrètement par nombre de prêtres à la lecture du dernier document de l'assemblée plénière des évêques. En rédigeant « Catholiques et musulmans : un chemin de rencontre et de dialogue », il semblerait que les évêques de France, se posant comme membres d'une cité laïque, aient oublié leur identité épiscopale ; à vouloir promouvoir l'intégration de l'Islam dans notre société au point d'aider les musulmans à se procurer « lieux de cultes, cimetières et lieux d'abattages rituels », nos pasteurs ont effectivement remis en cause l'un des principes fondamentaux qui régissent la vie chrétienne, le sacrement de mariage.

Cette promotion sociale de l'Islam encouragée par l'épiscopat ne va pas en effet sans soulever le problème des mariages entre catholiques et musulmans. La légèreté avec laquelle ce document aborde le problème a de quoi surprendre : « Le mariage entre catholiques et musulmans peut engendrer des situations difficiles. Certains peuvent être tentés par l'indifférence religieuse, un syncrétisme stérile ou encore par la négation de l'une des deux religions (...) Cependant, des couples islamo-chrétiens manifestent une réelle qualité humaine et spirituelle. En assumant leurs différences, ils deviennent capables de vivre une expérience religieuse riche de leur tradition respective (...) La question posée par l'éducation, notamment religieuse, de leurs enfants doivent aussi faire l'objet d'une réflexion, d'un dialogue avec eux et d'un accompagnement personnalisé, adapté à leur

situation spirituelle et culturelle »¹.

Le droit canonique

Encourager ainsi ces mariages malgré la disparité de culte revient à faire fi des plus élémentaires dispositions du droit Canon. Celui-ci met en effet un empêchement dirimant à un tel mariage : « Est invalide le mariage entre deux personnes, dont l'une est baptisée... et l'autre non baptisée. On ne peut se dispenser de cet empêchement sinon après qu'aient été remplies les conditions dont il est traité aux canons 1125 et 1126 » (can. 1086 §1 et 2).

Cet empêchement dirimant dit bien qu'un tel mariage n'est que toléré par l'Église, qui, comme le rappelle Cappello, « a toujours détesté et expressément interdit des mariages mixtes de ce genre depuis le Concile œcuménique de Chalcedoine (an 451) chap. 14, à cause des très graves dangers que ces mariages comportent : dangers de perversion [de la vraie foi] pour la partie catholique, de très mauvaise éducation [religieuse] pour la progéniture, d'indifférentisme en matière religieuse et enfin de discorde entre les esprits des conjoints de religion différente » et ici, en note, le père Cappello renvoie à une longue série de Déclarations des Papes Romains et de Décrets du Saint-Siège². C'est pour cela que le Code précédent faisait obligation aux Évêques de dissuader les fidèles de contracter de tels mariages (can. 1064 §1) et seulement s'ils sont impuissants à les empêcher, de veiller à ce qu'ils ne soient pas contractés « contre les lois de Dieu et de l'Église » (ibid. §2).

Le droit divin

Car il y a bien en la matière loi de Dieu ; l'affaire n'est pas simplement canonique, mais relève bien vite du droit divin, dans la mesure où la foi du conjoint catholique est mise en danger prochain. L'ancien code de Droit canon le rappelait parfaitement : « l'Église interdit partout très sévèrement [ces mariages] parce que, au cas où il y aurait danger de perversion du conjoint catholique et de sa progéniture, le mariage est interdit aussi par la loi divine elle-même » (can. 1060). Or, contre le droit divin l'Église ne peut rien ; l'interdiction de la loi divine cesse seulement au cas où, dans un cas concret, le danger de perversion n'est pas réel, ou au moins est éloigné. L'interdiction d'un tel mariage, explique remarquablement Pio Ciprotti, « quand il y aurait danger de perversion du conjoint catholique ou de sa progéniture, est de droit divin et donc subsisterait même s'il n'y avait pas une interdiction expresse de l'Église ; quand par contre, il ne comporterait pas un tel danger, il y a seulement interdiction de droit ecclésiastique. On en déduit que l'Église peut dispenser de l'observance de l'interdiction seulement quand il n'y aurait aucun danger de perversion pour le conjoint catholique ou pour sa progéniture ou, au moins, que ce danger serait éloigné ; dans tout autre cas, l'interdiction de droit divin subsistant, une dispense ne peut être accordée et, si elle était accordée, elle serait invalide »³. C'est afin d'assurer la validité du mariage que l'Église réclamait du conjoint acatholique la garantie d'écarter le danger de perversion du conjoint catholique et des deux conjoints la promesse que tous leurs enfants seraient baptisés et éduqués seulement selon la religion catholique (can. 1061 §2).

¹ - D.C. n° 2193 du 6 XII 98, p. 1035

² - F.M. Capello, S.J., De sacramentis, pars I, De matrimonio, n° 307

³ - Enc. Catholique, "disparité de culte"

Le nouveau Code « œcuménique »

Dans le Code de 1983, le rappel explicite à l'interdiction de la loi divine a disparu, l'avertissement aux Évêques de tout faire pour empêcher de tels mariages a également disparu, les « motifs justes et graves » ont été transformés en « cause juste et raisonnable » (can. 1125) et surtout c'est seulement le conjoint

catholique qui doit maintenant se déclarer « prêt à éloigner les dangers d'abandonner la foi et à faire ce qui est en son pouvoir pour que tous ses enfants soient baptisés et éduqués dans l'Église catholique » (can. 1125 n°1) ; l'autre conjoint doit seulement être « informé en temps utile » de la promesse et de l'obligation du conjoint catholique, mais il n'assume plus aucun engagement de sa part.

Conclusion

En refusant l'emploi de ces précautions, le nouveau Code, loin de faciliter les mariages de religion différente, n'a fait que rendre plus facile qu'ils soient nuls en vertu du droit divin, nonobstant la dispense ecclésiastique. Quant à l'encouragement des évêques de France pour de tels mariages, il est tout simplement contraire au plus élémentaire sens chrétien.

E P I S C O - P A C S

J'ai bondi, j'ai jailli, j'ai jubilé ! La sentence épiscopale relative au PACS paraissait sans appel : « inutile et dangereux ». A lecture de ce titre annoncé en grande pompe par la presse, je me suis précipité sur l'intégralité de la déclaration épiscopale (17 IX 98). Mais alors, quelle découverte ! Une fois de plus nos pasteurs y prenaient le registre de la citoyenneté, mettant en leur poche leurs fonctions épiscopales. Que cela pouvait-il bien donner ? « L'Église catholique ne peut pas rester indifférente à ce qui faciliterait de manière juste l'existence de personnes engagées dans des situations singulières et parfois difficiles » (§ 4)... Non seulement l'homosexualité n'est pas condamnée, mais part belle lui est réservée : à travers ces expressions des plus lénifiantes (qu'est-ce que ces « situations singulières et parfois difficiles », sinon l'état de péché ?), nos évêques incitent le gouvernement à installer le plus confortablement possible le pécheur dans son état de péché ! Depuis quand est-il juste « de favoriser ces conditions d'existence » ? Messeigneurs, avons-nous la même morale ?

A lecture de la signature, je me rassurai quelque peu : il ne s'agissait là que d'une déclaration émanant du Conseil permanent de l'épiscopat, n'engageant qu'une bureaucratie, et non l'ensemble de l'épiscopat (Jean-Paul II, Apostolos suos du 21 V 98, art. 2). J'attendais donc avidement les déclarations individuelles des évêques, à la veille de la manifestation du 31 janvier. Mgr. Eyt eut une attitude bien téméraire, pleine de courage : « Participer à la manifestation entre dans le choix de la conscience personnelle de chacun » (19/01/99) ! Le fait est que sa conscience lui barra la route du Trocadéro, car il fut invisible à la manifestation. Mgr. Vingt-Trois fut moins sinueux, mais tout aussi décevant : « La manifestation du 31 janvier est une action qui a un objectif et une stratégie politiques. Ce n'est pas le terrain de l'épiscopat » (Mgr. Vingt-Trois, La Croix du 20/01/99). Pourtant, si les évêques de France avaient pris la tête d'une manifestation organisée par leurs soins, destinée à manifester l'opposition de l'Église à ces lois fondamentalement contraires à la morale politique, les marcheurs eussent été au moins deux cents mille !

Dans toute cette affaire, seul Mgr. Fort, évêque de Perpignan, a eu le courage d'intervenir positivement : « Au nom de ma mission épiscopale, j'appelle tous les catholiques à un sursaut de conscience et de courage pour exprimer publiquement leur refus de s'associer aux artisans du malheur des enfants » (10/01/99). Qu'il en soit ici vivement remercié !

Abbé Patrick de La Rocque

LA SAINTETE SACERDOTALE

« Le prêtre est comme un « autre Christ », puisqu'il est marqué du caractère indélébile qui fait de lui une image vivante du Sauveur (...) il est établi pour les hommes en ce qui regarde le culte de Dieu, afin d'offrir des oblations et des sacrifices pour les péchés (Hébr. V, 1). C'est à lui donc que doit aller qui veut vivre de la vie du divin Rédempteur et recevoir force, soulagement et aliment de l'âme ; et c'est encore à lui que doit demander les remèdes opportuns celui qui s'efforce de revenir des mœurs dépravées à une vie fructueuse. En conséquence, tous les prêtres peuvent s'appliquer en toute justice les paroles de l'Apôtre : « Nous sommes ouvriers avec Dieu » (I Cor. III, 9). Cette haute dignité exige des prêtres qu'ils correspondent avec la fidélité la plus grande à leur très grave mission. Destinés à procurer la gloire de Dieu sur la terre, à alimenter et à accroître le Corps mystique du Christ, il est absolument nécessaire qu'ils excellent de telle sorte par la sainteté de leurs mœurs que par eux se répande partout la bonne odeur du Christ (II Cor. II, 15). Totalement exempte de péchés, que votre vie, plus encore que celle des simples fidèles, soit cachée avec le Christ en Dieu (Col III, 3). Ainsi ornés de cette éminente vertu exigée par votre dignité, travaillez à l'achèvement de l'œuvre de la Rédemption, mission à laquelle vous destine l'ordination sacerdotale. Tel est le programme que vous avez librement et spontanément accepté ; soyez saints, parce que, comme vous le savez, votre ministère est saint ! »

Pie XII, Exhortation *Menti nostrae* du 23 IX 1950

« Le prêtre est appelé à conformer constamment son *fiat* à celui de Marie, en se laissant conduire comme elle par l'Esprit Saint. La vierge le soutiendra dans ses choix de la pauvreté évangélique (...) et le rendra attentif à rechercher ardemment « les choses d'en hauts » (Col. 3, 1) pour être un témoin convaincant de la primauté de Dieu. Accompagné par Marie, le prêtre saura renouveler chaque jour sa consécration jusqu'à ce que, sous la conduite de l'Esprit lui-même, invoqué avec confiance sur la route humaine et sacerdotale, il pénètre dans l'océan de lumière de la Trinité. »

Jean-Paul II, lettre aux prêtres pour le Jeudi saint 1998

Lettre à nos frères prêtres

Cette lettre se veut avant tout être un organe de dialogue avec les prêtres de l'Eglise de France. Puisque tout dialogue se doit d'être réciproque, nous lirons avec joie vos réactions, oppositions, et pourquoi pas approbations. Nous accorderons dans les lettres suivantes une large part au courrier des lecteurs. N'hésitez donc pas à nous écrire, en adressant toute correspondance à :

Lettre à nos frères prêtres, Abbé P. de La Rocque, Maison Lacordaire, 21150 Flavigny.

Bulletin d'abonnement

Abonnement annuel : 50 francs – pour les prêtres : 30 francs

Prénom : Nom :
 Adresse :
 Code Postal : Ville :

” Je m'abonne à la lettre ; je verse donc la somme de 50 Fr.

II Je parraine prêtres pour leur abonnement annuel ;
 Je verse donc la somme complémentaire de Fr.

Règlement à l'ordre de « SCSPX, Lettre à nos frères prêtres »

Directeur de Publication : Abbé P. de La Rocque. Imprimerie Dupuy, 2 bis imp. Champeau, 21800 Quétigny.
 Numéros ISSN et CPPAP en cours.